

Objet : Convention de résidence avec le photographe Charles CHULEM-ROUSSEAU.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 portant sur les signatures de convention de résidences d'artistes à La Capsule dont l'article 2 prévoit que, pour chaque signature de convention, le Maire procèdera par décision au titre de l'article L.2122-22 ;

VU le projet de convention ci-annexé proposé entre la Ville du Bourget et l'artiste photographe Charles CHULEM-ROUSSEAU ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville du Bourget de développer le secteur des arts visuels sur la commune et de soutenir la création photographique ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la Ville du Bourget a créé un lieu de résidence d'artistes photographes nommé « La Capsule » dans l'enceinte du centre culturel André Malraux sis 10 avenue Francis de Pressensé au Bourget ;

CONSIDÉRANT que La Capsule accueille des artistes en résidence et que cet accueil doit être formalisé par une convention qui précise les objectifs et la durée de la résidence, les obligations de chaque partie, les coûts de production pris en charge par la Ville, l'assurance des œuvres qui auront été créées et diffusées dans ce cadre et également tous les articles propres à un contrat établi entre deux parties (droit d'auteur, compétences juridiques, communication, ...) ;

CONSIDÉRANT que le photographe Charles CHULEM-ROUSSEAU a postulé pour bénéficier d'une résidence à La Capsule ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la convention de résidence avec le photographe Charles CHULEM-ROUSSEAU ;

Article 2 : DE SIGNER ladite convention de résidence ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230504-DEC-2023-033-AU
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Article 3 : DE DIRE que la période de résidence s'étend du 1^{er} février 2023 et prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la Décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- Monsieur Charles CHULEM-ROUSSEAU.

Fait au Bourget, le **04 MAI 2023**



Le Maire,


Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : **04 MAI 2023**

Date de mise en ligne : **09 MAI 2023**